



Quatorzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGIME DES PENSIONS
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Niaz A. NAIK (Pakistan)

1. La Cinquième Commission a examiné le point 63 de l'ordre du jour à sa 744^e séance. Elle était saisie de deux documents :
 - a) Une note du Secrétaire général (A/4241) à laquelle était joint un rapport présenté à la demande de la Cour internationale de Justice;
 - b) Une résolution adoptée par la Sixième Commission le 11 novembre 1959 (A/C.6/L.454), donnant à la Cinquième Commission l'avis que celle-ci avait demandé (A/C.6/630) sur le fond (non compris les aspects budgétaires) des deux questions soulevées par le point 63 de l'ordre du jour.
2. La première question était de savoir si l'on devait modifier le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (résolution 86 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946) de telle sorte que l'attribution d'une pension à un membre qui démissionne de la Cour après cinq ans de service ne dépende pas d'une décision discrétionnaire de la Cour^{1/}, et qu'au contraire, un membre qui démissionne dans ces circonstances puisse de droit prétendre à une pension.

1/ Le paragraphe 4 du règlement concernant le régime des pensions est ainsi conçu : "Si un membre de la Cour démissionne après avoir accompli cinq ans de service au moins, la Cour pourra, par décision spéciale, lui accorder telle pension qu'elle jugera équitable, sans que celle-ci puisse dépasser un montant calculé conformément aux dispositions du paragraphe 6".

3. La deuxième question concernait le montant et le mode de calcul des pensions des membres de la Cour qui cessent d'exercer leurs fonctions dans les conditions normales. Selon les règles en vigueur, la pension est égale à un trentième du traitement par année de service, sous réserve qu'aucune pension ne peut dépasser le tiers du traitement (Règlement, paragraphes 6 et 7).
4. S'agissant de la première question, les opinions exprimées au nom de la Cour, de la Sixième Commission et du Secrétaire général^{2/} coïncident : il fallait modifier les paragraphes 1 et 4 du règlement afin d'en éliminer la clause restrictive relative à la "décision spéciale" de la Cour. Ainsi, une pension serait due dans tous les cas à un membre de la Cour qui démissionne après cinq ans de service. Une décision spéciale de la Cour ne serait plus nécessaire.
5. Sur la deuxième question, la Cinquième Commission a pris note de l'opinion et des observations ci-après^{3/} :
- a) Dans sa communication, la Cour internationale de Justice estimait souhaitable d'accorder aux membres une pension équivalant à un vingtième du traitement par années de service, sous réserve qu'aucune pension ne dépasserait la moitié du traitement;
 - b) Le Secrétaire général, considérant qu'il n'avait pas encore pu rassembler suffisamment de données qui lui permettraient de porter un jugement précis sur les modifications proposées, a suggéré (A/4241, paragraphe 4), que l'examen de la question soit remis à la prochaine session de l'Assemblée générale, "en attendant que l'organe que l'Assemblée jugera compétent pour ce faire ait examiné l'étude de la partie du rapport qui traite de ce sujet";
 - c) La Sixième Commission, après avoir pris note de la suggestion du Secrétaire général, s'est déclarée persuadée que les recommandations de la Cinquième Commission tiendraient dûment compte, en même temps que des incidences budgétaires, des considérations touchant "les conditions dans lesquelles les membres de la Cour sont élus et la nature et les exigences de leurs charges ainsi que l'importance qu'il y a à rendre les conditions d'emploi des membres du principal organe judiciaire des Nations Unies appropriées au statut de personnes ayant la compétence la plus notoire."

^{2/} Les raisons présentées à l'appui de ces opinions sont exposées dans les documents suivants : A/4241, p. 3 et 4; A/C.6/L.454, par. 4; A/4241, par. 3.

^{3/} Pour l'exposé des motifs, voir A/4241, p. 5 et 6; A/C.6/L.454, par. 5.

Incidences financières

6. En se fondant sur le montant des pensions déjà servies, on évalue à 17.000 dollars environ pour 1960 les dépenses budgétaires supplémentaires qu'entraînerait la modification des taux de pension envisagée ci-dessus (voir 5 a)). Pour les années suivantes, il est impossible de faire des estimations, aussi approximatives soient-elles, étant donné la nature des facteurs en cause (composition de la Cour, taux de mortalité de ses membres retraités, etc.).

Discussion à la Commission

7. Les représentants ont admis que le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour aussi bien que leurs conditions de service en général devaient être dignes des personnalités éminentes que sont les membres de la Cour et correspondre aux remarquables qualités professionnelles et morales qu'ils apportent dans l'exercice de leur charge. Il fallait aussi tenir dûment compte des conditions dans lesquelles les membres étaient élus et du fait que leur nomination à la Cour les amenait souvent à renoncer à une carrière lucrative.

8. Les orateurs ont reconnu que, sur le premier point, il serait souhaitable en principe de modifier le paragraphe 4 du règlement bien que, - et le représentant de la Cour l'avait confirmé à la Commission - le texte en vigueur n'eût donné lieu à aucune difficulté. Toutefois, quelques membres de la Commission ont jugé difficile d'accepter l'un des arguments avancés, à savoir qu'un membre pourrait "hésiter à démissionner et à s'en remettre à la discrétion de la Cour" (A/4241, page 4).

9. Sur le deuxième point, le représentant de l'Irak a estimé qu'il serait prématuré de désigner l'"organe approprié" dont le Secrétaire général avait parlé en faisant sa suggestion (voir 5 b) ci-dessus). Etant donné les difficultés de procédure que cette suggestion pourrait entraîner, il a proposé d'inviter plutôt le Secrétaire général à continuer en 1960 d'étudier la question en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

10. Le représentant de l'Union soviétique a estimé qu'il faudrait des raisons plus fortes pour modifier le paragraphe 4 du règlement, ce qui - et la chose avait été prouvée - n'avait rien d'urgent. Il en allait de même de la deuxième question dont il faudrait peut-être faire une étude détaillée. Il a proposé de renvoyer les deux questions à la session suivante et d'inviter le Secrétaire général à les étudier dans l'intervalle en consultation avec la Cour internationale de Justice.

/...

Décision et recommandation de la Commission

11. La Cinquième Commission a approuvé sans objection la proposition de l'Union soviétique; elle recommande donc à l'Assemblée générale : a) de renvoyer à la quinzième session l'examen des deux questions que soulève le point 63 de l'ordre du jour; b) de prier le Secrétaire général de continuer à étudier ces questions en consultation avec la Cour internationale de Justice, et de présenter un nouveau rapport à ce sujet.
